

LES LITIGES INTERPROVINCIAUX ET LA
RESPONSABILITE POUR QUALITE D'UN BIEN:
JURIDICTION, EXECUTION ET REGLES DE CONFLIT
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE AU QUEBEC

PREPARE PAR: David Appel

pour
The Consumer Research and Evaluation Branch,
CCAC

Revised, May 1979

The views presented in this paper are those of
the authors and do not necessarily reflect the
views or positions of the Department of C.C.A.

CHAP. I - INTRODUCTION

Le but du présent mémoire est de compléter le mémoire préparé par M. Robert J. Sharpe, portant sur les litiges inter-provinciaux et la responsabilité pour qualité d'un bien (Product Liability). Le mémoire du professeur Sharpe traitait la question par rapport à la "Common Law"; dans le présent mémoire, nous aborderons les mêmes problèmes par rapport au droit civil de la province de Québec.

Il est à noter, au départ, que le droit québécois en ce domaine se rapproche beaucoup de la "Common Law". Nous croyons donc qu'une connaissance du mémoire du professeur Sharpe serait très utile avant d'aborder la lecture de notre mémoire.

Pour les fins de ce travail, relevons tout d'abord les deux perspectives qui se présentent au consommateur canadien:

La juridiction du tribunal québécois:

Prenons le cas d'un consommateur québécois qui achète, soit au Québec, soit ailleurs au Canada, un produit fabriqué ou distribué par une compagnie ou un individu n'ayant ni place d'affaires, ni résidence au Québec; dans quelles circonstances pourra-t-il intenter une poursuite devant un tribunal de la province de Québec? Autrement dit, quand un tribunal québécois exercera-t-il sa juridiction contre un défendeur non québécois?

La reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal provincial, en dehors du Québec:

Il s'agit, dans cette perspective, du consommateur non québécois qui détient en sa faveur un jugement d'une autre province rendu contre un fabricant, un distributeur ou un individu ayant des actifs, une place d'affaires ou une résidence au Québec. Quelle est la valeur au Québec d'un tel jugement? Autrement dit, dans quelles circonstances un tribunal québécois reconnaitra-t-il le jugement provenant d'une autre province de façon à en permettre l'exécution au Québec? C'est toute la question de l'exécution au Québec des jugements étrangers.

De ces deux perspectives, il en découle inévitablement une troisième relative aux règles de conflit de droit.

Les règles de conflit de droit:

Quelle loi s'appliquera à une cause intentée au Québec, par un consommateur québécois, contre un fabricant ou un distributeur étranger? De la même façon, quelle loi provinciale régira l'action prise par un consommateur non québécois, devant un tribunal québécois, et visant à la reconnaissance et à l'exécution, au Québec, d'une décision étrangère?

Puisque ces trois perspectives délimitent les domaines à analyser, nous verrons cependant qu'elles sont reliées l'une à l'autre d'une façon très étroite et que, pour cette raison, il est malaisé de les dissocier.

Le mémoire du professeur Sharpe énonce un exemple comprenant tous les éléments du problème, exemple que l'on pourrait reprendre de la façon suivante:

Résident du Québec, Jean achète un poêle au Québec. Le fabricant de ce poêle est une compagnie d'Ontario n'ayant ni place d'affaires, ni actif et ni agent en dehors de l'Ontario, mais qui distribue ses produits à travers le Canada. Constatant après l'achat que son poêle est défectueux, Jean désire intenter une action contre la compagnie ontarienne en remboursement du prix payé.

Le premier problème qui se pose est de décider dans quelle province il devra intenter sa poursuite. Il va sans dire que Jean préférerait actionner dans la Province de Québec. Mais un tribunal québécois pourra-t-il entendre sa poursuite? Et si oui, quelle sera la valeur, en dehors du Québec, du jugement qui sera rendu? Quel droit appliquera un tribunal québécois s'il accepte juridiction pour entendre la cause?

Et si l'on changeait l'exemple pour que Jean devienne un consommateur ontarien, achetant en Ontario un poêle fabriqué par un manufacturier québécois n'ayant ni place d'affaires, ni actif et ni agent en Ontario? Le même problème se poserait à l'inverse. Le consommateur ontarien voudra intenter sa poursuite en Ontario. Dans ce cas, en présumant qu'il obtienne jugement en sa faveur, quelle serait la valeur, au Québec, de ce jugement? Un tribunal québécois reconnaîtra-t-il le jugement ontarien et en conséquence, en permettra-t-il l'exécution?

Les problèmes posés sont loin d'être académiques. Un consommateur qui se sent lésé, se sentira frustré et amer s'il se trouve sans moyens contre le fabricant ou le distributeur d'un produit. Si toute poursuite lui semble inutile et illusoire, il trouvera notre système de justice inadéquat et même injuste.

Malheureusement, dans ce domaine, au Québec, il faut reconnaître que les règles de procédure sont insuffisantes et préjudicient le

consommateur lésé. Les mécanismes judiciaires actuels sont donc déficients, le consommateur se retrouvant dans un domaine rempli de pièges et de dangers. Par surcroît, comme les dépenses sont énormes par rapport aux bénéfices à espérer l'on verra souvent le consommateur renoncer à un recours valable.

En pratique, le consommateur se doit de prendre deux poursuites pour obtenir le même résultat. Comme dans l'exemple ci-dessus, il devra tout d'abord obtenir un jugement dans sa propre province et ensuite obtenir un deuxième jugement dans la province où il désire exécuter son jugement, ce qui signifie deux fois plus de dépenses que s'il avait procédé contre un fabricant dans sa propre province.

Si par contre, le consommateur choisit d'éviter ce dédoublement en intentant sa poursuite dans la province du fabricant, il devra néanmoins supporter un fardeau financier additionnel de très grande envergure. On conçoit très vite quel pourrait être ce fardeau supplémentaire: le consommateur aura des frais de déplacement entre son domicile et la province dans laquelle il intente sa poursuite. Il devra également payer les frais de déplacement de ses témoins lors du procès et lors des interrogatoires. Il aura de plus à assumer les frais d'avocats dans cette province sur des bases qui, souvent, diffèrent considérablement de celles prévalant dans sa propre province. Par exemple, au Québec, les avocats ont le droit d'accepter des honoraires de contingence tandis qu'en Ontario cette pratique est prohibée; ce qui signifie qu'en Ontario, le consommateur québécois devra assumer tous les risques de son litige tandis qu'au Québec, ce risque aurait pu être partagé.

Un autre inconvénient doit s'ajouter: le consommateur devra prendre son action dans une province où les règles et les moeurs sont différentes de celles qu'il connaît, donc avec lesquelles il se sentira comme un étranger.

Il va sans dire que si, à l'inverse, l'on obligeait le fabricant étranger à se présenter devant le tribunal de la province du consommateur, ce fabricant aurait à supporter les mêmes fardeaux. La question qui se pose est donc de savoir sur quelle partie devrait reposer ce fardeau additionnel.

Avant de répondre à cette question, il faut souligner qu'au Québec, le concept de la responsabilité du fabricant 'vendeur non immédiat' (near vendor) a beaucoup évolué en vertu d'une jurisprudence constante. Il est à souhaiter que les autres provinces du Canada acceptent ce concept qui solutionnerait beaucoup de problèmes soulevés quant à la juridiction d'un

tribunal provincial et quant à la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger. L'adoption de ce concept permettrait également de déterminer sur qui devrait être imposé le fardeau financier additionnel énoncé précédemment.

Au Québec, comme ailleurs au Canada, les règles de procédure dans ce domaine sont inadéquates et ne répondent nullement aux exigences d'une économie moderne, dans un pays où la distribution et la vente de produits de consommation se font sur une échelle nationale. Bref, en matière judiciaire, chaque province, à l'instar du Québec, agit comme un pays quasi souverain tandis qu'en matière économique, tout se fait sur une échelle nationale, les provinces n'existant pratiquement pas. Il est donc illogique et injuste d'encourager les consommateurs à acheter dans leurs provinces des produits distribués à travers le Canada, tout en leur refusant un recours légal reconnu lui aussi nationalement.

L'Association pour la Protection des Automobiles, l'A.P.A., a déjà soulevé ce problème par rapport aux compagnies non québécoises qui vendaient, au Québec, un traitement anti-rouille pour les nouvelles voitures. L'A.P.A. a plus particulièrement dénoncé des sociétés comme DuraCoat d'Ontario et Rustop de la Nouvelle-Ecosse, qui vendaient, par l'entremise de concessionnaires au Québec, des traitements anti-rouille garantis pour une durée de cinq ans ou pour la vie de la voiture. Entre 1972 et 1975, l'A.P.A. a reçu des centaines de plaintes mettant en cause ces traitements anti-rouille et le défaut par ces deux sociétés de respecter leurs garanties. Plusieurs consommateurs québécois ont obtenu des jugements de tribunaux québécois contre ces sociétés mais, malheureusement, ces jugements n'avaient aucune valeur au Québec car celles-ci n'y détenaient aucun actif. Devant une telle situation, le consommateur québécois se retrouvait sans recours utile. La plupart d'entre eux n'étaient d'ailleurs nullement disposés à intenter une action en dehors du Québec pour un montant variant entre \$200.00 et \$500.00. Comment les convaincre d'intenter une poursuite à Niagara-Falls en Ontario, ou à Halifax en Nouvelle-Ecosse, avec tous les frais que ça engendrerait? Ces causes ont donc bien démontré que le système actuel favorise nettement le vendeur totalement absent du Québec, lorsque les montants en litige sont peu importants. Elles ont aussi clairement identifié la nécessité de reviser les règles du jeu afin de tenir compte du contexte actuel.

Dans le domaine des ventes par courrier, cette nécessité devient d'autant plus flagrante si l'on désire que nos concitoyens continuent de respecter notre système de justice.

Dans cette perspective, nous examinerons donc les règles québécoises sur la juridiction des tribunaux et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, les nouvelles règles

proposées par l'Office de Révision du Code Civil et finalement, nos propres propositions tenant compte de la dimension nationale.

CHAP. II - LA COMPETENCE INTERNATIONALE
DES TRIBUNAUX QUEBECOIS - LA JURIDICTION

a) Introduction

Nous avons précédemment cité en exemple le cas d'un consommateur québécois qui a acheté un poêle défectueux, fabriqué ou distribué par une compagnie hors du Québec. Ce consommateur serait sans doute très surpris d'apprendre qu'un tribunal québécois pourrait refuser d'entendre sa cause, faute de juridiction. Dans son esprit, le tribunal de sa province devrait avoir automatiquement juridiction puisqu'il s'agit d'un bien acheté au Québec, par un Québécois.

Tel n'est cependant pas le cas. Les tribunaux québécois n'ont pas une juridiction absolue sur les défendeurs hors du Québec. Le Code de Procédure Civile de la Province de Québec énonce les règles déterminant la juridiction d'un tribunal du for, quant à un étranger. Ces règles ont été interprétées par une jurisprudence considérable qui abonde généralement dans le même sens que la jurisprudence de Common Law. Il faut néanmoins noter que les tribunaux québécois se sont montrés plus réticents à accepter juridiction.

b) Les principes généraux de la compétence internationale des tribunaux québécois

Le Code de Procédure Civile a été refondu en 1965. En dépit de sa promulgation, les sections traitant de la juridiction internationale des tribunaux suivent de très près les dispositions de l'ancien Code de Procédure qui lui remonte à 1897. C'est la raison pour laquelle nous nous retrouvons aujourd'hui avec des règles désuètes, datant du 19^e siècle, dans un domaine qui a évolué énormément depuis les dernières années.

La source principale des règles de droit international privé en matière de compétence juridictionnelle provient de l'article 68 C.P.C. qui se lit comme suit: (1)

Art. 68. Sous réserve des dispositions des articles 70, 71, 74 et 75, et nonobstant convention contraire, l'action purement personnelle peut être portée:

1. Devant le tribunal du domicile réel du défendeur, ou, dans les cas prévus à l'article 85 du Code Civil, devant celui de son domicile élu.

Si le défendeur n'est pas domicilié dans la province, mais qu'il y réside ou y possède des biens, il peut être assigné soit devant le tribunal de sa résidence, soit devant celui du lieu où la demande lui est signifiée en mains propres;

2. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance; ou, dans le cas d'une action fondée sur un libelle de presse, devant le tribunal du district où réside le demandeur, lorsque l'écrit y a circulé;

3. Devant le tribunal du lieu où a été conclu le contrat qui donne lieu à la demande.

Le contrat d'où résulte une obligation de livrer, et qui a été négocié par l'entremise d'un tiers qui n'était pas le représentant du créancier de cette obligation, est tenu pour avoir été conclu au lieu où ce dernier a donné son consentement.

L'on a déjà jugé cet article d'ordre public étant donné les mots "et nonobstant convention contraire".(2) On ne peut donc y déroger.

Cet article 68 C.P.C. comporte cependant certaines exceptions énoncées aux articles 70 à 75 C.P.C. Pour les fins de la présente étude, nous retiendrons simplement l'article 75 C.P.C., le seul qui nous concerne. Cet article stipule que si l'action est prise contre plusieurs défendeurs, domiciliés dans des districts différents, elle peut être portée au tribunal devant lequel l'un ou l'autre des défendeurs pourrait être assigné.

La phraséologie pourrait porter à croire qu'un consommateur qui a acheté, d'un concessionnaire québécois, une voiture fabriquée par un manufacturier étranger pourrait intenter son action contre les deux devant un tribunal québécois, même si ce manufacturier était complètement exempt de sa juridiction.

Tel n'est cependant pas le cas depuis qu'un jugement de la Cour d'Appel du Québec a décidé que le mot "district", ne comportant aucun aspect international ou extra-provincial, ne devrait référer qu'à un district judiciaire, à l'intérieur du Québec.(3) D'après l'étude du professeur Sharpe, ceci semble contraire à la position prise par les tribunaux provinciaux de Common Law. Ces tribunaux paraissent avoir en effet accepté la première interprétation voulant que si un défendeur tombe sous la juridiction d'un tribunal, l'autre défendeur devient lui aussi assujetti à cette juridiction.

En vertu de cette interprétation très restrictive, le seul article auquel le consommateur québécois doit se référer sur

cette question de juridiction demeure l'article 68 C.P.C. Ceci limite donc énormément l'étendue de la compétence des tribunaux québécois.

c) La compétence Rationae Personae des tribunaux québécois selon l'article 68 C.P.C.

L'article 68 C.P.C. énonce les règles habituelles en matière de compétence internationale. Plus particulièrement, le tribunal aura juridiction dans les cas suivants:

- 1) Si le défendeur est domicilié au Québec ou a élu domicile au Québec.
- 2) Si le défendeur réside au Québec.
- 3) S'il possède des biens au Québec.
- 4) Si le défendeur est signifié personnellement pendant qu'il est présent au Québec.
- 5) Si toute la cause d'action a pris naissance dans la province de Québec.
- 6) Si le contrat qui donne lieu à la demande a été conclu au Québec.

i) Domicile du défendeur

On entend par domicile l'intention du défendeur de se domicilier au Québec et le fait de le faire. Quant au domicile d'une compagnie les tribunaux ont décidé qu'il se trouve à son siège social. (4)

Les tribunaux viennent de consacrer les élections de domicile effectuées par des étrangers dans le but de soumettre leur litige devant les cours de cette province. (5)

ii.) La possession de biens au Québec

Tel qu'énoncé précédemment, un tribunal québécois aura compétence contre un défendeur étranger si celui-ci possède des biens au Québec. Mais que signifie cette exigence? Dans un arrêt de première importance, la Cour d'Appel a décidé que la simple possession d'un bureau, avec les biens minimaux qui le garnissent, ne serait pas suffisante. (6)

Ainsi, d'affirmer monsieur le Juge Casey dans la cause First National Bank of Boston -vs- La Sarchi Co.;

Thus our problem is to decide whether the proof made establishes this essential fact that defendant has at the institution of the action, property of the type that could have been seized in satisfaction of the judgment that plaintiff seeks...

Donc, les biens d'un défendeur doivent être réels, tangibles et suffisants; ils doivent exister non seulement à la date d'émission du bref mais également lors de sa signification.(7)

Ceci constitue donc une limitation grave à la juridiction d'un tribunal québécois.

Le mot "bien" ne comporte d'ailleurs aucune restriction selon la jurisprudence: il peut comprendre les actions d'une corporation, des dettes litigieuses, l'argent déposé en fidéicommiss. (8)

(iii) Le lieu où toute la cause d'action a pris naissance.

Suivant la jurisprudence établie de façon définitive par le Conseil Privé dans l'arrêt Trower and Son Ltd -vs- Ripstein and Gillespie (1944) (9), le critère du lieu où toute la cause d'action a pris naissance, doit être interprété comme suit:

A cause of action is the entire set of facts and circumstances that give rise to an enforceable claim. The phrase comprises every fact which, if traversed, the Plaintiff must prove in order to obtain judgment. (10)

D'après cette interprétation, tous les faits qui donnent droit à une action contractuelle ou délictuelle et qui sont essentiels à l'existence de la cause d'action, doivent avoir lieu au Québec. Ceci signifie donc qu'un consommateur ne pourra prendre action contre un défendeur fabricant hors du Québec et sans actif au Québec, si le produit est fabriqué en dehors de cette province, ceci constituant un élément de "toute" la cause d'action. En d'autres mots, cet élément échappant au territoire québécois, il enlève ainsi toute juridiction au tribunal québécois.

La jurisprudence s'est donc montrée très rigoureuse dans l'interprétation des mots "toute la cause d'action", réduisant ainsi presque à néant le champs d'application de cet article.(11)

En vertu de cette jurisprudence, il faut conclure que cet article n'apporte que peu d'appui au consommateur québécois à l'encontre d'un vendeur ou d'un fabricant hors Québec.

(iv) Le lieu de passation du contrat

Le critère précédant étant le plus souvent employé en matière délictuelle, celui-ci est généralement utilisé en matière de contrat.

Pour connaître l'endroit où un contrat a été conclu, il faut souvent connaître la date de sa passation pour, notamment les contrats par correspondance ou les contrats entre absents. Une abondante jurisprudence a d'ailleurs précisé le lieu et le moment de la conclusion des contrats.(12)

Le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 68 C.P.C., a permis aux tribunaux québécois de s'attribuer une compétence internationale plus étendue vis-à-vis les défendeurs non québécois. Les tribunaux ont ainsi interprété ce paragraphe de façon très étendue.(13)

(d) La compétence des tribunaux québécois en vertu du projet de revision du Code Civil.

En 1977, l'Office de Revision du Code Civil a préparé un projet de revision du Code Civil. (14)

Au chapitre 3 du livre IX intitulé "du droit international privé" portant sur des conflits de juridiction, les codificateurs ont précisément traité de la compétence internationale des tribunaux québécois.

L'article 48 de ce projet propose de remplacer complètement l'article 68 de l'actuel Code de Procédure Civile, par ce qui suit:

48. En matière personnelle à caractère patrimonial, les tribunaux du Québec ont compétence générale dans les cas suivants:

1. le défendeur a, au Québec, son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, soit son lieu de constitution ou son siège social, soit un établissement ou une succursale pour des contestations relatives à ses activités au Québec;
2. la cause d'action a pris naissance au Québec.
3. les parties, par accord d'élection de for exprès, leur ont soumis les litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé; ou

4. le défendeur s'est soumis à leur compétence, soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserve touchant la compétence.

Notons tout d'abord que cet article consacre la Convention de La Haye sur les accords d'élection du for.

L'article 48 comportera de plus certaines améliorations aux règles traditionnelles de compétence contenues à l'article 68 C.P.C., permettant l'assignation, devant les tribunaux québécois, des personnes morales n'ayant qu'une succursale ou une place d'affaires au Québec.

En matière délictuelle, l'exigence de l'article 68 (2) C.P.C. serait considérablement assouplie par l'exclusion du mot "toute". Désormais, un consommateur poursuivant un fabricant-vendeur non immédiat, sur la base de la responsabilité civile extra-contratuelle, ne sera pas tenu d'établir que tous les éléments de sa réclamation ont eu lieu au Québec.

Par exemple, si c'est à cause d'une défectuosité dans sa voiture qu'un consommateur québécois a souffert de dommages, au Québec, le fait que la voiture ait été fabriquée hors du Québec n'empêchera pas la tenue d'une poursuite devant les tribunaux québécois. Il s'agit assurément d'une modification tout à fait souhaitable.

Cet article 48 comportera cependant une restriction qui n'existe pas dans le droit actuel. Ainsi, même si le défendeur possède des biens au Québec, le tribunal québécois ne pourrait pas assumer juridiction en l'absence d'un autre élément additionnel lui accordant cette juridiction. Une telle restriction nous apparaît nettement préjudiciable aux intérêts du consommateur québécois. Si le défendeur non québécois détient des actifs dans cette province, quel est l'intérêt de le protéger contre un recours au Québec? A l'inverse, nous croyons que l'existence même d'actifs, devrait donner droit au consommateur de prendre son action, ces actifs étant le produit des affaires réalisées par le défendeur au Québec.

(e) Le concept du fabricant "vendeur non immédiat" en droit québécois.

Nous venons donc de voir que la présente loi, de même que le projet de loi sur la compétence internationale des tribunaux ne répondent peu aux besoins actuels des consommateurs. Dans notre introduction, nous avons proposé de résoudre ce problème en se fondant sur le concept du vendeur non immédiat. Pour cette

raison, nous nous proposons donc d'étudier brièvement l'évolution de la jurisprudence québécoise en ce domaine ainsi que son utilité pour le sujet qui nous intéresse.

Le meilleur exemple de vendeur non immédiat concerne le fabricant d'un bien. Les causes classiques mettent en cause le consommateur québécois qui a acheté une voiture, d'un concessionnaire ayant sa place d'affaires au Québec. La voiture elle-même a été fabriquée ou distribuée par une compagnie non québécoise, n'ayant ni place d'affaires ni actif au Québec. Le problème de juridiction, comme tel, ne s'est jamais posé car le fabricant ou le distributeur a toujours accepté la compétence du tribunal québécois. Ce qui était en cause, c'était plutôt la responsabilité du fabricant ou du distributeur envers le consommateur, parties entre lesquelles il n'existait aucun lien de droit contractuel.

En effet, le consommateur passait son contrat d'achat uniquement avec le concessionnaire. Celui-ci commandait le véhicule du fabricant ou du distributeur. La garantie de la voiture, dite garantie conventionnelle, était accordée par le fabricant ou distributeur, mais exécutée par le concessionnaire.

La responsabilité civile des fabricants en matière du droit international privé a reçu l'attention de la Cour Suprême du Canada dans la cause Moran -vs- Pyle (National) Canada Ltd. (15) La vente ou distribution des biens (voitures, par exemple) se fait sur une échelle nationale; le fabricant ou le distributeur d'une juridiction étrangère sait donc que ses biens entreront:

into the normal channels of trade.....and it is reasonably foreseeable that the product would be used or consumed where the plaintiff used or consumed it, then the forum in which the plaintiff suffered damage is entitled to exercise judicial jurisdiction over that foreign defendant. This rule recognizes the important interest the state has in injuries suffered by persons within its territory. It recognizes that the purpose of negligence as a tort is to protect against carelessly inflicted injury and thus that the predominating element is damage suffered. By tendering his products in the market place directly or through normal distributive channels, a manufacturer ought to assume the burden of defending those products wherever they cause harm as long as the forum into which the manufacturer is taken is one that he reasonably ought to have had in his contemplation when he so tendered his goods. This is particularly true of dangerously defective goods placed in the inter-provincial flow of commerce.

Dans de telles circonstances, on comprendra que le consommateur aux prises avec une voiture défectueuse, tentera de faire prévaloir ses droits autant contre le fabricant vendeur non immédiat que le concessionnaire. Après tout, c'est le fabricant qui est le plus responsable du bien qu'il a fabriqué; c'est donc lui qui devrait répondre des défauts de qualité.

Le problème que les tribunaux provinciaux ont dû résoudre était de déterminer la nature du lien de droit existant entre le consommateur et le fabricant. On développa ainsi le concept du vendeur non immédiat, en vertu duquel le fabricant se trouvait assimilé au vendeur. Par ce truchement, on a pu, avec le temps, imposer au fabricant quasiment les mêmes obligations que celles imposées au vendeur lui-même.

i) Revue de la jurisprudence sur le fabricant vendeur non immédiat.

Depuis l'arrêt classique de la Cour Suprême du Canada dans Ross -vs- Dunstall & Emery, (16), la jurisprudence québécoise s'est montrée très ferme dans l'appréciation des poursuites intentées contre un manufacturier non-vendeur, pour les défauts cachés d'une chose vendue. Les articles 1507 et 1522 C.C. imposent au vendeur de garantir la chose qu'il vend contre tout défaut caché.

L'article 1522 C.C. se lit comme suit:

Art. 1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Bien qu'aucun contrat ne liait Ross, l'acheteur, avec Emery, le manufacturier, la Cour Suprême a retenu la responsabilité civile de ce dernier en vertu du principe ordinaire de responsabilité prévu à l'article 1053 C.C.. Donc, selon cet arrêt, l'acheteur pouvait cumuler un recours contractuel contre son vendeur ainsi qu'une action délictuelle contre le manufacturier non immédiat. A la suite de cet arrêt, la présomption légale de faute en matière de vices cachés, fut étendue par les tribunaux au fabricant non immédiat et ce, en vertu de l'article 1527, paragraphe 2, qui dispose:

Art. 1527. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur. Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose.

A notre époque, cette jurisprudence se confirme de plus en plus en matière de vente d'automobiles. Le consommateur québécois peut maintenant invoquer contre le manufacturier la garantie légale des vices cachés et ce, même si aucun contrat ne lie l'un avec l'autre.(17)

Dans la cause Gougeon vs Peugeot Canada Ltd et Belhumeur, (18) la Cour d'Appel du Québec a décidé qu'une obligation solidaire pèse à la fois, contre le fabricant vendeur non immédiat et le concessionnaire automobiles et que la garantie légale du Code Civil, quant aux vices cachés, s'applique également contre eux.

Dans ce jugement, le juge Kaufman affirme:

The car in question had latent defects; such defects are covered by legal warranty; this warranty binds both the manufacturer and the vendor;Appellant was not obliged - nor, indeed, limited - to seek redress from Peugeot Canada Ltée in virtue of the conventional guarantee which existed.

Dans la cause Fleury -vs- Fiat Motors, (19) la Cour Supérieure est même allée plus loin. Dans cette affaire, le consommateur avait intenté sa poursuite uniquement contre Fiat Motors, renonçant à poursuivre le concessionnaire qui lui avait vendu la voiture. Il est à noter que la défenderesse n'avait pas fabriqué la voiture; elle n'en était que distributrice au Canada. La Cour a considéré néanmoins qu'elle était tenue auprès du consommateur à la garantie légale, même en l'absence de contrat entre eux. En effet, même si, selon le Code Civil, la garantie légale semble s'appliquer uniquement lorsqu'il y a contrat entre le consommateur et son vendeur, la Cour en a étendu l'application tout comme s'il existait un tel contrat entre le distributeur et le consommateur. On traitait ainsi le distributeur comme s'il avait été le vendeur "immédiat" de la voiture.

Ce principe vient à nouveau d'être confirmé dans la récente décision de la Cour Suprême du Canada dans la cause General Motors du Canada vs Kravitz, jugement rendu le 19 janvier 1979. Par ce jugement, la Cour Suprême a consacré le recours direct contre le fabricant, en vertu de la garantie légale pour vices cachés, même en l'absence de contrat entre Kravitz, le consommateur, et la compagnie General Motors.

La jurisprudence s'est si bien établie avec les années que le Québec en a repris comme principe dans sa nouvelle loi sur la protection du consommateur. (20) Ainsi, les articles 53 et 54 de cette loi accordent au consommateur un recours direct contre le

manufacturier, qu'il soit le premier acheteur ou l'acquéreur subséquent. Ce recours est fondé sur les articles 37 et ss de cette loi qui énoncent les obligations de garantie sur les biens vendus. Il est à noter que d'après cette même loi, le manufacturier comprend l'importateur ou le distributeur de biens fabriqués à l'extérieur du Canada.

On donne ainsi au consommateur un recours statutaire énoncé à partir d'une jurisprudence constante sur les obligations du vendeur non immédiat.

f) Conclusion

Le concept de vendeur non immédiat pourrait répondre à beaucoup de problèmes par rapport à la compétence d'un tribunal québécois sur un défendeur qui, selon les règles actuelles, ne serait pas assujéti à sa juridiction. Ce concept pourrait également venir en aide aux autres provinces du Canada.

Plus précisément, le Québec pourrait décider d'accorder juridiction aux tribunaux québécois sur tout fabricant vendeur non immédiat ou sur tout distributeur vendeur non immédiat, même s'ils n'ont aucun actif, ni place d'affaires et résidence au Québec.

Le consommateur aurait ainsi le droit d'intenter son action, au Québec, contre tout fabricant ou distributeur compris dans la définition de vendeur non immédiat. Donc, en matière de consommation, il n'y aurait qu'une seule règle de juridiction, consacrant la compétence internationale des tribunaux québécois lorsque le défendeur est un vendeur non immédiat vis-à-vis du consommateur.

Il reste à déterminer qui tomberait sous la définition du vendeur non immédiat. A cette fin, l'arrêt Moran -vs- Pyle, (15) rendu par la Cour Suprême du Canada, devient très utile puisqu'il énonce les tests appropriés pour déterminer qui est vendeur non immédiat. Prenons, comme exemple, le fabricant ou le distributeur qui a l'intention de vendre ou de permettre la vente de ses produits hors de sa province. On peut présumer que ce fabricant ou ce distributeur sait ou devrait savoir que son produit entrerait dans le cours normal du commerce en dehors de sa province. Il deviendrait donc vendeur non immédiat.

Pour établir la juridiction d'un tribunal québécois, le consommateur aurait donc seulement à établir que le fabricant ou le distributeur était vendeur non immédiat. Ceci pourrait se faire par voie de présomption et ne devrait pas être difficile à démontrer. Par exemple, comme preuve d'intention, on pourrait soulever les éléments suivants:

1. Le vendeur ou le distributeur a-t-il vendu à d'autres distributeurs dans d'autres provinces?
2. Le vendeur ou le distributeur a-t-il vendu à des distributeurs dans sa propre province qui, à cause de la nature de leur organisation, devaient faire des ventes dans d'autres provinces?
3. Le vendeur ou le distributeur a-t-il fait de la publicité dans les médias d'autres provinces?
4. Le vendeur ou le distributeur a-t-il fait de la publicité auprès de consommateurs étrangers à sa propre province?
5. Le vendeur ou le distributeur a-t-il vendu à des entreprises opérant sur une échelle nationale? Si oui, il aurait dû savoir que ses produits se vendraient en dehors de sa propre province.

En conséquence, ces éléments puisés dans la décision de Moran vs Pyle, (15) deviennent la définition du vendeur non immédiat.

CHAP. III - DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS ETRANGERES AU QUEBEC.

a) Introduction.

Ce sont les articles 178 à 180 du Code de Procédure Civile qui prévoient le régime de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers au Québec.

Ces règles du Code de Procédure Civile sont anciennes et, dans la conjoncture actuelle, s'avèrent déficientes, sinon dépassées.

b) Le régime actuel de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères.

La situation envisagée est celle d'une personne non québécoise ayant obtenu un jugement dans sa propre province, contre un défendeur québécois. Cette personne désire exécuter son jugement au Québec où son débiteur détient des actifs. Quelle serait la valeur de ce jugement étranger au Québec? Autrement dit, un tribunal du Québec va-t-il reconnaître ce jugement? Il est évident que la reconnaissance d'une décision étrangère constitue un pas essentiel pour son exécution. Si un tribunal du Québec le reconnaît, le mécanisme d'exécution s'opèrera.

Malheureusement, la reconnaissance n'est ni automatique ni garantie. En effet, l'étranger est tenu d'intenter une nouvelle action devant les tribunaux du Québec, action dans laquelle il demande à ce que le jugement étranger soit reconnu. Il demande donc, que le tribunal québécois condamne son débiteur, selon des conclusions identiques à celles du jugement étranger.

Bref l'étranger est obligé de recommencer: la procédure sera comme n'importe quelle autre action intentée par un demandeur dans cette province et suivra les mêmes voies.

C'est seulement en obtenant un jugement du tribunal québécois que le jugement étranger pourra être exécuté. En vérité, deux jugements sont requis pour obtenir le montant qui est dû.

Un créancier étranger, détenteur d'un jugement, aura cependant deux étapes à franchir devant les tribunaux du Québec.

1) La première étape.

Comme première étape, le demandeur étranger devra établir qu'il a le droit de demander la reconnaissance du jugement étranger. Les tribunaux québécois reconnaissent l'autorité et la compétence d'un tribunal étranger si l'un des trois critères suivant est rempli:

1. Si le défendeur québécois a son domicile dans le territoire du tribunal étranger ou y réside;
2. Si la cause d'action a pris naissance dans le territoire de la juridiction du tribunal étranger et si le défendeur s'est vu signifier l'action dans cette juridiction étrangère.
3. Si le défendeur québécois possède des biens sur le territoire du tribunal étranger, biens qui ne sont pas illusoires. (21)

Les tribunaux québécois ont donc conclu que, si le jugement étranger ne rencontre pas l'une de ces conditions, les créanciers étrangers ne peuvent pas procéder à sa mise en oeuvre au Québec. En vertu de cette jurisprudence, l'action en exemplification doit démontrer l'un de ces attributs de juridiction, sous peine de rejet de l'action. (22)

Enfin, si le tribunal étranger n'est pas reconnu compétent, le demandeur étranger n'aura pas droit d'en demander la

reconnaissance et l'exécution. Il devra recommencer, comme si aucune action n'avait été intentée ni aucun jugement rendu.

ii) La deuxième étape.

Comme deuxième étape, le demandeur étranger doit établir son droit à la reconnaissance et à l'exécution de la décision étrangère. Au cours de ce stade, le tribunal québécois devra décider si la cause devra être ré-ouverte pour enquête et audition ou si l'on devra simplement déclarer valable et exécutoire le jugement étranger.

Le degré de reconnaissance de la décision étrangère dépendra de la possibilité, pour le défendeur québécois, de présenter une défense au mérite à l'encontre de l'action originaire.

Le Code de Procédure Civile prévoit deux niveaux de protection dépendant si le demandeur étranger détient un jugement rendu en dehors du Canada, ou un jugement rendu dans une autre province canadienne.

Les Jugements Non Canadiens.

L'article 178 C.P.C. régit les jugements non canadiens. Cet article se lit comme suit:

178. La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

Cet article tire son origine de l'ancien droit français.(23) Il est tout à fait contraire à la règle existante en Common Law qui considère le jugement étranger comme "prima facie" chose jugée. Ainsi, notre article 178 C.P.C. considère que le défendeur peut toujours réouvrir un litige terminé en dehors du Canada, car le jugement étranger n'est jamais chose jugée.(24)

Quelles sont les défenses possibles à l'encontre de l'action intentée en vertu de l'article 178 C.P.C.?

1. Selon le juge Brossard, dans l'arrêt Ryan -vs- Pardo (25), la défense qui peut être faite à l'encontre de l'action étrangère, doit être celle que le défendeur québécois pouvait, valablement et avec succès, soulever devant le tribunal étranger, qu'il l'ait soulevée ou non. Ceci réduit donc considérablement la réouverture du litige visée par l'article 178 C.P.C. pour les raisons suivantes:

- Il doit s'agir d'une défense qui aurait pu être soulevée sérieusement au moment de l'institution de l'action étrangère, et non pas une défense basée sur des faits nouveaux.
- Cette défense doit être telle que, selon le droit étranger, elle pouvait être soulevée avec succès et validement.

Une jurisprudence subséquente a confirmé cette prise de position. (26)

2. Le défendeur peut toujours soulever une défense tirée de nos conceptions de l'ordre public et des bonnes moeurs. (27)
3. Le défendeur québécois peut aussi nier son identité comme défendeur dans l'action originale. A ce moment-là, c'est le créancier étranger qui doit prouver, par prépondérance de preuve, l'identité de ce défendeur. (28)

Néanmoins, en dépit de l'apparente étendue du droit de ré-ouvrir une cause basée sur un jugement rendu en dehors du Canada, certaines restrictions ont été apportées, grâce à l'article 1220 du Code Civil. C'est ce que nous verrons dans la prochaine section.

Les jugements d'une autre province du Canada.

Les articles 179, 180 et 181 C.P.C., régissant les jugements rendus dans une autre province du Canada, se lisent comme suit:

179. La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

180. Semblable défense ne peut être faite si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

181. Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément

à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des articles 179 et 180.

Contrairement au régime des jugements non-canadiens, les jugements rendus par les tribunaux provinciaux ont force de chose jugée, si les conditions spécifiques énoncées dans ces articles sont remplies.(29)

Même une défense fondée sur nos conceptions de l'ordre publique et des bonnes moeurs sera rejetée: les tribunaux québécois ont en effet ordonné l'exécution d'un jugement fondé sur des dettes de jeu.(30)

Certains commentateurs ont émis l'opinion que ces articles reprenaient la doctrine américaine de "Full faith and Credit". (31) Il faut noter cependant qu'une telle doctrine n'est applicable qu'au jugement rendu dans une cause contestée. En effet, s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut ou sans signification personnelle dans la province, ce jugement ne sera pas traité comme chose jugée. Tous les débats pourront donc recommencer sur le mérite de l'action originaire.

Tel que mentionné précédemment, l'article 1220 du Code Civil apporte une aide précieuse aux personnes détenant un jugement étranger. Cet article se lit comme suit:

Article 1220 (1) C.C.

1220. Le certificat du secrétaire d'un Etat étranger ou du gouvernement exécutif de cet Etat, et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors du Bas-Canada, font preuve prima facie de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir:

1. les copies de tous jugements ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire;

Sur la foi du mot "contenu" dans cet article, la jurisprudence a déclaré que le jugement étranger prouve, comme présomption prima facie:

1. La juridiction du tribunal étranger;
2. Les faits relatés dans le jugement;

3. Le droit étranger sur lequel le tribunal s'est appuyé;
4. Le bien fondé de la manière dont le tribunal a appliqué ce droit étranger et la validité en faits et en droit, du jugement.

Donc ce que les articles 178 et 179 ont enlevé en force de chose jugée, d'un jugement étranger, une certaine jurisprudence essaie de combler, par l'article 1220 C.C. (32)

Le défendeur québécois a donc le fardeau de prouver le contraire. Selon Johnson, Conflict of Laws, (33) la présomption, telle qu'appliquée par la jurisprudence, équivaut à rendre quasiment la force de chose jugée à un tel jugement.

(c) Critiques du système actuel.

1. Le système actuel suppose l'institution d'une action. Ceci est, selon nous, bien inutile car le demandeur étranger est tenu de prendre deux (2) actions, l'une dans la juridiction étrangère et l'autre au Québec. En tenant compte des retards considérables engendrés dans l'institution d'une action, nous soutenons que cette exigence n'est plus fondée et qu'elle empêche une véritable reconnaissance propre au jugement étranger.
2. Il comprend un conflit entre la présomption créée par la jurisprudence, en vertu de l'article 1220 (1) C.C., et l'action en reconnaissance telle que prévue par le Code de Procédure Civile. Ce que le Code de Procédure Civile enlève au demandeur étranger, les tribunaux québécois le lui ont donné avec cet article traitant de la preuve. En raison de ce conflit, le moins que l'on puisse dire c'est que notre présent système est très confus et contradictoire.
3. Le critère de la reconnaissance des jugements inter-provinciaux relatif à la signification personnelle au défendeur, dans la province étrangère, est inacceptable en droit international privé et universellement rejeté parce qu'incertain et vague. (34)
4. Finalement, il y a peu d'uniformité avec le système adopté par les provinces de Common Law et le régime québécois actuel: l'article 178 C.P.C. dit le contraire de la règle de Common Law tandis que les articles 179-181 C.P.C. étendent, de façon discutable, la reconnaissance

des jugements inter-provinciaux au delà des règles semblables de Common Law.(35)

(d) De la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en vertu du Projet de Code Civil.

Dans le livre IX, chapitre 4, articles 60 à 82, les codificateurs ont traité de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères.

Nous proposons d'étudier les plus importants de ces articles, ceux-ci pouvant devenir la loi du Québec dans ce domaine. Nous commencerons par l'article 60 qui se lit comme suit:

- a. 60 - Sous réserve des articles 74 et suivants, les tribunaux du Québec reconnaissent et déclarent exécutoire une décision judiciaire rendue hors du Québec, en matière civile ou commerciale, à moins que le défendeur ne fasse l'une des preuves suivantes:
1. l'autorité d'origine n'était pas compétente suivant l'article 65;
 2. la décision étrangère peut faire l'objet d'un recours ordinaire suivant la loi du lieu où elle a été rendue;
 3. la décision étrangère n'est pas exécutoire au lieu où elle a été rendue;
 4. la décision étrangère ordonne des mesures provisoires ou conservatoires;
 5. la décision étrangère résulte d'une fraude commise dans la procédure;
 6. un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant un tribunal du Québec, premier saisi.

Cet article résume en partie le droit existant. Il est tiré de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.(36)

Il importe de relever les points suivants.

- (a) le fardeau de la preuve est maintenant explicitement reconnu comme reposant sur le défendeur;
- (b) les paragraphes 1 à 3 codifient le principe que la décision étrangère n'aurait pas plus d'effet ici que dans son pays; par exemple, si l'instance n'était pas encore terminée au pays étranger;
- (c) le mot "fraude" dans le paragraphe (5) vise la fraude procédurale;
- (d) le paragraphe (6) consacre la solution jurisprudentielle tirée des arrêts: Tourlon Construction Inc. -vs- Rusco Industries Inc. (37) et, Olympia & York Development Ltée -vs- Peerless Rug Limitée.(38) Il l'étend cependant sensiblement par les mots "passé ou non en force de chose jugée". Le procès étranger doit donc être terminé avant qu'une action semblable puisse être entreprise ici.

a. 61 - Une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si le demandeur prouve que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante, selon le droit du lieu où elle a été rendue.

Toutefois, le juge pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution si la partie défaillante prouve que, compte tenu des circonstances, elle n'a pu prendre connaissance de l'acte introductif d'instance ou n'a pu disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

Pour les jugements par défaut, le projet reconnaît un régime spécial. Il impose au demandeur étranger le fardeau de prouver la signification personnelle; par contre, c'est au défendeur de prouver l'impossibilité d'agir, même si les conditions du premier alinéa de l'article 61 sont rencontrées par le demandeur.

a. 62 - La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé du Québec.

Cet article s'inspire de l'article 7 (1) de la Convention de La Haye. Les codificateurs ont voulu, par cet article, modifier le droit en vigueur et notamment l'arrêt Karim -vs- Ali(39) qui, selon eux démontre "un chauvinisme excessif".(40)

a. 64 - Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, les tribunaux du Québec sont liés par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Cet article doit être lu en concordance avec l'article 63. Il établit une règle sur la compétence internationale du tribunal d'origine: le juge québécois sera lié par les constatations de faits du tribunal étranger; il n'a compétence que pour décider (1) des effets juridiques (ou qualifications) donnés aux faits par le tribunal étranger et (2) de l'interprétation donnée aux règles du droit, par le tribunal d'origine, pour fonder sa compétence internationale.

a. 65 - Le tribunal d'origine est considéré comme compétent dans les cas suivants:

1. Lorsque le défendeur avait au lieu du tribunal d'origine, lors de l'introduction de l'instance, son domicile ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son lieu de constitution ou son siège social;
2. Lorsque le défendeur avait au lieu du tribunal d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour des contestations relatives à leur activité;
3. lorsque l'action a eu pour objet une contestation relative à un immeuble situé au lieu du tribunal d'origine;
4. lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action est survenu au lieu du tribunal d'origine et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment;
5. lorsque, par une convention écrite, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que le droit du Québec n'accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux;
6. lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserve sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si le droit

du Québec accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux; ou

7. Lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était demanderesse à l'instance devant le tribunal d'origine qui l'a déboutée, à moins que le droit du Québec n'accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux.

Pour chaque contestation d'une reconnaissance de jugement intentée selon l'article 60, le tribunal québécois va donc se tourner vers l'article 65 pour vérifier la compétence du tribunal d'origine. Ici il faut noter que les règles contenues aux paragraphes 1 à 7 de cet article sont semblables aux règles de compétence interne (voir les articles 48 et suivants du projet).

Nous devons cependant souligner deux changements importants aux règles existantes:

1. Le paragraphe (2) étend considérablement la juridiction du tribunal d'origine sur les personnes morales - n'importe quelle place d'affaires, semble-t-il, peut fonder une compétence juridictionnelle;
2. le paragraphe (4), en matière délictuelle, restreint la compétence du tribunal à l'endroit où est survenu le fait dommageable. Les codificateurs proposent l'exigence d'une présence personnelle de l'auteur du fait délictuel, dans le territoire même du tribunal d'origine, au moment où le fait s'est produit, dans cet Etat.
 - a. 67 - A la demande du défendeur, la compétence du tribunal d'origine n'est pas reconnue par les tribunaux du Québec dans les cas suivants:
 1. lorsque le droit du Québec attribue à ses tribunaux une compétence exclusive, à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;
 2. lorsque le droit du Québec admet, à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, la compétence exclusive d'une autre juridiction; ou
 3. Lorsque le droit du Québec reconnaît un accord par lequel compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

L'article 67 (1), s'inspirant de l'article 12 de la Convention de La Haye, s'applique à une demande formulée selon la Loi sur la protection du consommateur. De par l'article 19 de cette Loi, le Québec assume une juridiction exclusive sur tout contrat conclu par un consommateur québécois lui-même au Québec.

Critique du système proposé.

Nous considérons que le régime proposé étant plus conforme au droit international, est supérieur au régime actuel. Cependant, nous sommes d'avis qu'on ne tient pas suffisamment compte dans le Projet du concept du "near-vendor". Nous croyons de plus que la règle proposée à l'article 65 (4), est trop rigide et qu'il serait préférable de l'amender, afin qu'il comprenne une règle de reconnaissance et d'exécution semblable à celle reconnue à l'article 32 du projet et dans l'arrêt Moran -vs- Pyle National (Canada) Ltée. C'est-à-dire que si un fabricant non immédiat a mis ses produits dans le commerce inter-provincial ou international et que si ses produits sont parvenus au territoire du consommateur, le jugement obtenu par ce dernier doit être reconnu par nos cours, sans que l'on procède à restreindre l'action selon les principes proposés dans l'article 65 du Projet.

(e) Conclusion.

Comme pour la compétence internationale d'un tribunal québécois, les règles actuelles du Code de Procédure, aussi bien que celles proposées dans le Projet, ne répondent pas adéquatement aux besoins des consommateurs.

Les frais impliqués dans une action en reconnaissance d'un jugement étranger sont très élevés et la possibilité de réouvrir tous les débats nuisent à la justice. On décourage tout simplement le consommateur, ayant un jugement en mains, d'y donner suite.

Nous croyons que dans ce domaine également, le concept du vendeur non immédiat pourrait résoudre les problèmes existants. Plus spécifiquement, tout consommateur, détenant un jugement contre un vendeur non immédiat, (soit le fabricant ou le distributeur du bien acheté), devrait avoir le droit de procéder à la reconnaissance de ce jugement, par le tribunal de la province où ledit vendeur non immédiat a sa place d'affaires, sans que celui-ci puisse réouvrir les débats. Il devrait donc y avoir une reconnaissance automatique par le tribunal du domicile ou de la place d'affaires du vendeur non immédiat.

Le défaut par un défendeur, décrit comme un vendeur non immédiat, de contester son statut lors de l'institution de l'action dans la province du consommateur, lui enlèverait tout droit de le contester plus tard, lors de la demande en reconnaissance du jugement étranger présentée devant le tribunal de sa propre province.

En simplifiant ainsi la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère, les consommateurs se trouveraient mieux protégés car le jugement étranger aurait une valeur réelle.

CHAP. IV - LES REGLES DE CONFLITS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE QUEBECOIS.

Quand un consommateur intente une action devant un tribunal québécois et que le problème de juridiction ou de reconnaissance d'une décision étrangère se soulève, la question du régime de droit applicable se présente. Le tribunal québécois devra alors déterminer selon le droit de quelle province il décidera, soit de sa compétence, ou soit du bien fondé de la réclamation. Ces règles sur le régime de droit applicable sont contenues dans le Code Civil.

Les règles actuelles de conflits, en matière contractuelle, reposent sur l'article 8 du Code Civil qui se lit comme suit:

Art. 8. - Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

Cet article consacre donc l'autonomie des volontés des parties contractantes. Par exemple, si les parties contractantes, domiciliées au Québec, désirent, par contrat, être soumises aux lois d'Angleterre, nos tribunaux vont suivre cette expression de volonté.(41)

Pourtant l'article 19 de la nouvelle loi sur la protection du consommateur, édicte qu'une clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec est interdite. Ceci, évidemment, restreint beaucoup la portée de l'art. 8 C.C. Il faut rappeler que cet article 19 s'applique uniquement à un contrat de consommation passé dans la province de Québec.

En matière délictuelle, les règles de conflits sont celles énoncées par la Cour Suprême dans l'arrêt O'Connor -vs- Wray (42). Le test est double: le demandeur québécois doit d'abord prouver que l'acte dommageable donne ouverture à une action en dommages selon le droit québécois et, que cet acte constitue un acte "illicite" ou "injustifiable" suivant la loi du lieu où ce délit a été commis. Ces deux conditions doivent être prouvées et réunies, sous peine de rejet de l'action. Par la suite, les tribunaux décideront les autres questions de fond en vertu de la loi du for.

Ces règles sont cependant dépassées et souvent incohérentes. Elles exigent du consommateur des dépenses supplémentaires puisqu'il devra prouver le droit étranger par un témoin expert.

Conclusion

Les règles actuelles de conflits sont dépassées par le présent contexte économique. Des règles plus simples doivent être établies pour répondre aux besoins du consommateur. C'est ce que nous proposerons dans le chapitre suivant.

CHAP. V - RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS.

Comme dans les provinces canadiennes de Common Law, le droit international privé québécois, concernant la juridiction des tribunaux, l'exécution des jugements étrangers ainsi que les règles de conflit, est régit par des notions dépassées, ne répondant plus aux exigences des consommateurs. En tenant compte des difficultés rencontrées par les consommateurs, nous proposons que les règles actuelles soient remplacées par un régime trans-canadien.

Les changements proposés sont les suivants:

1.- Que chaque province canadienne, y inclut le Québec, s'accorde une compétence internationale sur le vendeur non immédiat. C'est-à-dire qu'un consommateur aurait un droit absolu d'intenter une poursuite dans sa propre province, contre un vendeur non immédiat. Le tribunal domestique du consommateur aurait juridiction sur tout vendeur non immédiat, même si celui-ci ne détient aucun actif, ni place d'affaires, dans la province du consommateur.

2.- Le vendeur non immédiat devrait comprendre le fabricant du bien et le distributeur de ce même bien. Ceci suit la loi sur la protection du consommateur du Québec.

3.- Pour ce qui constituerait un vendeur non immédiat, il faudrait s'inspirer de l'arrêt Moran vs Pyle (15) (pp. 408-409). Plus particulièrement, tout fabricant ou distributeur qui ferait entrer ses biens dans le cours normal du commerce canadien, serait considéré vendeur non immédiat. Ceci incluerait tout fabricant ou distributeur ayant l'intention de vendre ou faire vendre ses produits dans une province autre que la sienne. Cette intention serait présumée dès que l'un ou l'autre des exemples suivant serait prouvé.

1.- le vendeur ou le distributeur a-t-il vendu à d'autres distributeurs, dans d'autres provinces?

2.- le vendeur ou le distributeur a-t-il vendu à des distributeurs de sa propre province qui, à cause de la nature de leur organisation, devaient faire des ventes dans d'autres provinces?

3.- Le vendeur ou le distributeur a-t-il fait de la publicité dans les médias d'autres provinces?

4.- Le vendeur ou le distributeur a-t-il fait parvenir de la publicité à des consommateurs situés en dehors de sa propre province?

5.- Le vendeur ou le distributeur a-t-il vendu à des entreprises opérant sur une échelle nationale? Si oui, il aurait dû savoir que ses produits se vendraient hors de sa propre province.

4.- En décidant de sa compétence pour entendre la cause au mérite, le tribunal devrait déterminer tout d'abord si le défendeur étranger est un vendeur non immédiat. Ce serait uniquement à ce stade que le défendeur étranger pourrait faire valoir cette exception à la compétence du tribunal provincial, soit qu'il n'est pas vendeur non immédiat. Son défaut de le faire, à cette étape, constituerait une fin de non recevoir à toute contestation ultérieure. Donc, il n'aurait plus le droit de soulever cette défense lorsque le tribunal de sa propre province décidera s'il doit reconnaître ce jugement étranger.

5.- La loi applicable serait celle de la province où le consommateur a acheté le bien. Cela veut dire que le consommateur et le vendeur ne peuvent pas faire élection de domicile.

Il va de soi que ce sera normalement la loi de for qui s'appliquera au litige car les consommateurs achètent généralement dans leur propre province.

Nous croyons qu'une telle règle serait souhaitable et juste car le consommateur ne devrait pas bénéficier de plus grands droits que ceux accordés par sa propre province ou par la province où il a choisi d'acheter le bien. De la même façon, le vendeur non immédiat, ayant décidé de permettre la vente de ses biens dans la province du consommateur l'a fait en connaissant les lois de cette province. Présument, il a tenu compte de ces lois en décidant du prix de vente de son produit et de la distribution dudit produit hors de sa propre province.

6.- Quant à la dernière étape, la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère, dans la province du vendeur non immédiat, devrait être automatique pour tout consommateur. En effet, tout jugement d'un tribunal de la province du consommateur serait reconnu par le tribunal de la province du vendeur non immédiat avec un minimum de formalités et sans que le défendeur puisse contester. L'exécution du jugement suivrait les règles de la province du défendeur.

Ce système existe d'ailleurs déjà pour les jugements rendus en matière de divorce.

Quel serait le mécanisme par le truchement duquel les provinces du Canada pourraient donner effet aux propositions qui précèdent? Nous voyons deux approches possibles:

1.- A l'instar des Etats-Unis, le Gouvernement Fédéral pourrait rédiger un code uniforme, auquel chaque province serait invitée à se joindre. Chaque province adhérente serait tenue d'appliquer les règles proposées.

2.- Les provinces elles-mêmes pourraient conclure des conventions réciproques, par lesquelles chacune s'engagerait à appliquer toutes les règles quant à la compétence des tribunaux, quant à la reconnaissance des jugements étrangers et quant au droit applicable au litige.

Il est évident que ce serait très difficile de suivre la première approche, soit celle d'un code uniforme, rédigé par le Gouvernement Fédéral. Dans notre contexte politique, il est à prévoir que les provinces seraient très réticentes à accepter quelque juridiction que ce soit du Gouvernement Fédéral, dans le domaine de la consommation.

L'approche de réciprocité entre les provinces pourrait être efficace. Le Québec, par exemple, a déjà proposé de tels accords

de réciprocité dans d'autres domaines, tel que celui de la langue d'enseignement. Il existe déjà des conventions réciproques entre provinces, dans d'autres domaines. Le principe est donc établi.

Néanmoins, en tenant compte des difficultés d'en arriver à de telles ententes, il serait souhaitable, comme troisième approche, à court terme, que le Gouvernement Fédéral propose des règles dans ce domaine, en invitant les provinces à les étudier et à y donner suite de la manière qu'elles choisiraient.

- (1) Code de Procédure Civile, S.Q. (1965) chapitre 80.
- (2) Assurance du Crédit -vs- Dell, (1959) C.S. 309.
- (3) Kondylis -vs- Greyhound Lines of Canada Ltd, (1973) R.P. 241.
- (4) Dame McLellan -vs- Stevenson, (1963) C.S. 16. Cette cause contient une étude approfondie de la doctrine et jurisprudence en rapport avec cette question.
- (5) Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos -vs- Victoria Transport Ltd, (1977), 2 R.C.S. 858.
- (6) The First National Bank of Boston -vs- La Sarchi Co., (1964), B.R. 801.
- (7) Johnson, Walter S., Conflict of Laws, Montreal, Wilson et Lafleur Ltée, (1962, 2e éd.) page 1033.
- (8) McCurry -vs- Reid (1900), 3 R.P. 165.
Porter -vs- Canadian Rubber Co. of Montreal, (1909), 18 B.R. 534.
Deshaies -vs- Deshaies (1963) R.P. 165
Ross et Al. -vs- Tsmura (1972) C.S. 194.
Southern Pacific Company -vs- M. Botner and Sons Inc. (1973), R.P. 97.
West India Trading Co. Inc. et al -vs- Saguenay Shipping Ltd, et al, (1975), R.P. 403.
- (9) Trower and Sons Ltd, -vs- Ripsteub and Gillespie (1944) 4 D.L.R. 497 (P.C.).
- (10) Johnson, "supra" Conflict of Laws, p. 1025.
- (11) Landry -vs- Hurdman, (1903) 5 R.P. 273.
Hamel -vs- Stapleton (1903), 9 R. de J. 365.
Vipond -vs- Grimon (1893), 3 C.S. 536.
Thomas Caya Inc. -vs- Medenco (1968), C.S. 15.
Péladeau -vs- Audit Bureau of Circulations (1966), R.P. 164.
- (12) Magann -vs- Auger (1901), 31 R.C.S. 186.
Charlebois -vs- Baril (1928), R.C.S. 88.
Timossi -vs- Palangio (1904), 26 C.S. 70.
Paquet -vs- Balcer (1913), 44 C.S. 36.
Théberge -vs- Girard (1922), 32 B.R. 104.

L'Association Pharmaceutique de la Province de Québec -vs- The Timothy Eaton Co. (1931), 50 B.R. 482.

Les Entreprises P.E.B. Ltée -vs- Laurion Equipement Ltée (1974), C.S. 217; le tribunal a décidé qu'au cas où un contrat doit recevoir, à Montréal, une approbation additionnelle, ce contrat doit nécessairement s'être formé à Montréal, quelque soit l'endroit où le concours de volonté s'est réalisé.

- (13) Vallée -vs- World Plywood and Veneer Co. Ltd, (1986), R.L. 245.
Les Editions Françaises -vs- Brousseau (1967), P.R. 211.
 Voir aussi: P.A. Crépeau, La compétence internationale des tribunaux québécois en droit international privé, (1966), Rev. de l'association Québécoise pour l'étude comparative du droit, p. 129.
- (14) Le Code Civil du Québec, volume 1, Projet de Code Civil.
- (15) Moran -vs- Pyle (National) Canada Ltd (1975), 1 S.C.R. 393, à la page 409.
- (16) Ross -vs- Dunstall & Emery (1921) 62 R.C.S. 293.
- (17) Rioux -vs- G.M. Products of Canada Ltd & Ste-Thérèse Autos Inc. (1971), C.S. 828.
Bertrand Godbout -vs- John Deere Ltée & B.G. Equipment Inc. (1972) C.S. 380.
- (18) Gougeon -vs- Peugeot Canada Ltd & Belhumeur, (1973) C.A. 824.
- (19) Fleury -vs- Fiat Motors (1975), C.S. 1102.
- (20) Projet de loi numéro 72 sanctionné le 22 décembre 1978.
- (21) Stacey -vs- Beaudin (1886), 9 L.N. 363.
Monette -vs- Larivière (1926), 40 B.R. 350, 359.
- (22) May -vs- Ritchie (1872), 16 L.C.J. 81.
Stacey -vs- Beaudin (1886), 9 L.N. 363.
Howie -vs- Stanyar (1944), C.S. 305.
- (23) Ordonnance du 1629 connu aussi sous le nom de Code Marillac, Art. 121. Voir aussi: Johnson, Conflict of Laws, 2e édition (1962) aux pages 768-773.
- (24) Mignault, Droit Civil Canadien, T. 6, p. 103.
Nadeau et Ducharme, La preuve, Traité de Droit Civil du

Québec, T. 9, N. 155, P. 450.
Howard Guernsey Mfg Co. -vs- King (1894), 5 C.S. 182.
Carsley -vs- Humphrey (1910), 12 R.P. 133.
Knox Bros. -vs- Lingle (1924), 38 B.R. 325,326.
Ryan -vs- Pardo (1957), R.L. 321 (Brossard, J.).
Toulon Construction Inc. -vs- Rusco Ind. Inc. (1973), R.P. 138 (C.A.).

- (25) Ryan -vs- Pardo (1957) R.L. 321.
- (26) McDowell -vs- McDowell (1954), C.S. 319 (Smith, J.): le défendeur québécois ne pouvait pas plaider des circonstances modifiées par la suite.
Orsi -vs- Irving Samuel Inc. (1957), C.S. 209, Smith, J.).
- (27) Conflict of Laws, 2e édition, page 793 et Ryan -vs- Pardo, (1957) R.L. 321.
- (28) Bentley -vs- Stock (1898), M.L.R. 4 S.C. 383.
Mignault, T. 5, 638.
Marquette -vs- Smith (1894), 5 C.S. 376.
Chapman -vs- Gordon (1864), 8 L.C.J. 196.
- (29) Toulon Construction Inc. -vs- Rusco Ind. Inc., "supra".
Blackwood -vs- Percival (1903), 23 C.S. 5.
Chechik -vs- Rabinovitch (1929), R.C.S. 400.
Johnson, "supra", aux pages 819 et 920.
- (30) McCurry -vs- Reid (1902), 4 R.P. 251, renversant 3 R.P. 165.
Riordan -vs- McLeod (1911), 13 R.P. 156.
- (31) Ryan -vs- Pardo, "supra"
Johnson, Conflict of Laws, "supra", 819 ff.
- (32) Bauron -vs- Davies (1897), 6 B.R. 547, renversant (1897) 11 C.S. 123 - l'arrêt clé.
Haney -vs- Mahaffey (1921), 23 R.P. 225 (C. de révision).
Courtney -vs- Laplante (1932), 53 B.R. 540, 549.
Schatz -vs- McEntyre (1935), R.C.S. 238, renversant (1934), 56 B.R. 520 (les documents produits sous l'article 1220 (1) C.C. "afford the best evidence that the law therein applied is the law in force in the country in which the judgment was rendered.")
Spohn -vs- Bellefleur & Vanier (1956) B.R. 608.
- (33) "supra", p. 799.
- (34) Nadelmann, The Enforcement of Foreign Judgments in Canada (1960), 38, Rev. Barreau Can. 68, p. 83.

- (35) Kennedy, "Recognition of Judgements in Person - The Meaning of Reciprocity, (1957), 35 Rev. Barreau Can., 123.
- (36) Recueil des Conventions de La Haye, (1973), p. 106 et suivantes.
- (37) Toulon Construction Inc. -vs- Rusco Industries Inc. (1973), R.P. 138 (C.A.).
- (38) Olympia and York Development Limited -vs- Peerless Rug Limited (1975) C.A. 445.
- (39) (1971) C.S. 439.
- (40) Sur ce point, voir les commentaires des codificateurs, Rapport, vol. 2, t. 2, 1010.
- (41) Vipond -vs- Furness Withy Company Limited (1917), 54 R.C.S. 521, 527.
- (42) O'Connor -vs- Wray (1930), R.C.S. 231.

